

5,75

NOM Jaccard.....

PRENOM Thalia.....

B

Université de Genève

Droit des personnes physiques et de la famille

Année académique 2021-2022

Prof. M.-L. Papaux et S. Burgat, CCS

Examen du 30 mai 2022

Cet énoncé comporte, sur 11 pages, un cas pratique et 24 affirmations;
une grille de réponses vous est remise sur une feuille à part.

L'examen dure deux heures.

Le présent document doit être restitué dans son entier, ainsi que la grille de réponses.

A. Cas pratique (env. 50 %)

Attention ! Le cas pratique est composé de deux questions (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

Question 1 (env. 29 %)

CARMEN est danseuse professionnelle et chorégraphe depuis une soixantaine d'années. Elle a notamment enseigné la danse contemporaine dans une école de spectacles très réputée à Los Angeles. Depuis plus de 20 ans, CARMEN est la directrice de l'« Académie de danse contemporaine et de spectacles de la Côte » sise à Nyon. Du haut de ses 82 ans, elle supervise encore l'ensemble des affaires de l'école et assiste à la majorité des cours. L'école propose principalement des cours de niveau avancé et des stages intensifs durant les vacances scolaires et les week-ends pour les danseurs et danseuses se destinant à une carrière dans le monde du spectacle.

ULYSSE, journaliste travaillant pour le magazine « L'hebdo nyonnais », a décidé d'effectuer un reportage sur l'académie de CARMEN. Pour ce faire, il a pris part au stage intensif s'étant déroulé lors des vacances de février et durant lequel il a assisté aux différents cours, discuté avec un grand nombre d'élèves, et interviewé les professeur.e.s.

Le 15 mai, CARMEN découvre avec colère le reportage publié dans l'hebdomadaire. ULYSSE y présente l'école de danse dans les termes suivants : « Une académie de danse dirigée par une Dame de fer en justaucorps pousse ses élèves dans leurs retranchements en leur faisant miroiter la perspective de devenir des stars de la danse ».

L'article contient notamment ces passages : « Les élèves sont soumis à un rythme effréné dans un climat de compétition particulièrement stressant. (...) Durant les stages, les danseur.euse.s en formation doivent régulièrement passer la nuit à répéter leurs chorégraphies, sous peine d'être réprimandé.e.s, voire humilié.e.s, devant leurs camarades le lendemain. Aucune excuse n'est d'ailleurs acceptée, même en cas de blessure ou de maladie. Les élèves doivent cette discipline terrifiante à CARMEN, la sinistre et cruelle directrice historique de l'école, qui surveille chaque fait et geste des élèves et se met à hurler pour un oui ou pour un non ».

Un témoin relate : « CARMEN a toujours fait régner une atmosphère terrible dans l'école. Vivement qu'elle prenne sa retraite ! D'autant plus qu'elle gère n'importe comment les finances de l'Académie. Les caisses sont pratiquement vides ».

CARMEN conteste ces accusations qu'elle qualifie de mensongères et vexatoires. Si elle reconnaît que la discipline est la clef de la réussite dans le domaine de la danse et qu'elle souhaite transmettre la valeur du travail à ses élèves, elle nie une quelconque pression infligée à ces derniers ; selon CARMEN, les comptes de l'école se portent bien.

CARMEN vous consulte en vous demandant ce qu'elle peut faire, sachant qu'elle n'envisage pas d'agir en justice en l'état.

Veuillez lui indiquer les démarches qu'elle peut entreprendre et vous limitant à l'examen détaillé des conditions matérielles.

Il est admis que le bien de la personnalité de CARMEN concerné est l'honneur.

« Quid de la situation actuelle ? »

non
selon l'art. 266 CPC, le tribunal ne peut ordonner de mesures provisionnelles contre un médiateur à caractère périodique qu'aux conditions que l'atteinte est imminente et propre à causer un préjudice particulièrement grave, que cette dernière n'est manifestement pas justifiée et que la mesure ne paraît pas disproportionnée.

Selon la jurisprudence, ces mesures sont utilisables si le préjudice est impossible à détourner autrement. Si on a la possibilité d'utiliser le droit de réponse, alors ce moyen est prioritaire.

qui

En l'espèce, Courten ne souhaite pas agir en justice et n'a pas encore essayé d'émettre un droit de réponse.

En conclusion, elle doit utiliser le droit de réponse.

Quid des conditions matérielles du droit de réponse?

Selon l'art. 28g al. 1 et 2 CC, celui qui est directement touché dans sa personnalité par la présentation des faits que font des médias à caractère périodique notamment la presse, la radio, la télévision, la concernant, a alors le droit de répondre.

Premièrement, il faut que la présentation ait un lien direct avec la personne. Elle doit toucher un de ses traits de sa personnalité sans qu'une atteinte soit exigée. Sa jurisprudence admet qu'elle est touchée dans la mesure où la présentation contestée diffère de la version que la personne donne des faits.

Parfois, cette présentation laisse un image défavorable de la personne. Pour donner cet avis, on se positionne en fonction du lecteur moyen.

Deuxièmement, on entend par la présentation des faits à tout ce qui peut être objectivement établi, c'est-à-dire prouvée et peut prendre la forme d'une affirmation ou suggestion. Un jugement de valeur n'est

pas un fait, mais une appréciation subjective ne permettant pas le droit de réponse comme les opinions, par exemple. Le jugement de valeur mixte est l'expression d'une opinion comprenant une allégation de fait et dans ce cas-là, il est possible de répondre sur les faits.

Troisièmement, le média est toute personne ou entreprise qui diffuse par quelques moyens des informations sans sa responsabilité à l'adresse d'un grand cercle de destinataires. Le caractère périodique est réalisé lorsque des informations sont diffusées à intervalle plus ou moins régulier.

En l'espèce, l'hebdo nyançais est un magazine et diffusé à un grand nombre de personnes. C'est un hebdomadaire et est donc publié chaque semaine ce qui est suffisamment régulier. En outre, Carmen est touchée dans sa personnalité car il est bien admis que son honneur est touchée. On parle directement d'elle et de ses supposés comportements et actes, elle est donc directement touchée personnellement.

+ conclusion
internéd.

L'article évoque des faits pouvant être prouvés : le fait qu'elle fasse travailler les danseurs la nuit, qu'elle leur vende du rêve quant à leur perspective de devenir des stars de la danse, qu'elle les humilie et réprimande, qu'elle les fasse travailler lorsque ces derniers sont blessés. Certains propos

+ caisses
villes)

sont des jugements de valeur : "dame de fer",
le ^{fait} qu'elle doit prendre sa retraite ou qu'elle soit
"sinistre et cruelle". Nous constatons que la
version des faits que souhaitent opposer Carmen
est très différente. Elle affirme qu'elle est dure
avec ses élèves mais quand aucun cas elle leur
met une quelconque pression et que les comptes
de l'école se portent bien.

Pour conclure, les conditions du droit de réponse
sont bien remplies et elle va pouvoir émettre un
droit de réponse contre les faits objectivement faux.
Cependant, elle ne pourra pas émettre de réponse
contre les jugements de valeur.

= jgmt
valeur
vale

+ image
défav.

Question 2 (env. 21 %)

AMEL, la fille de CARMEN, vous contacte l'après-midi même pour vous informer que sa mère est désormais incapable de gérer les comptes de l'Académie ; il a été jugé irresponsable de la laisser accomplir des actes juridiques. A cet égard, elle vous indique que CARMEN a omis de vous dire qu'elle est depuis hier sous curatelle de portée générale et qu'elle quittera prochainement ses fonctions de directrice. Il n'en demeure pas moins que CARMEN reste totalement au fait de tout ce qui a trait à la danse et à ses méthodes d'enseignement.

AMEL, également outrée par les propos d'ULYSSE, vous demande si sa mère pourra quand même entreprendre les démarches envisagées contre les propos de ce journaliste. ⚠

La curatelle de portée générale est admise et n'a pas à être analysée.

4 "Quid de la capacité de Carmen pour son droit de réponse?"

Selon l'art. 398 al. 3 CC, la personne courcée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils.

Selon l'art. 17 CC précise que les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sans tutelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils.

Selon l'art. 19 al. 1 CC, les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal.

Selon l'art. 19c al. 1 CC, leur permet d'exercer leurs droits strictement personnels de manière autonome, sauf dans les cas où la loi réserve le consentement de leur représentant légal.

Selon cet article, ces personnes peuvent exercer leurs droits strictement personnels proprement

Quid art. 28 g al. 1 CC?

dit tel que exercer les droits de la
personnalité selon l'art. 2855 CC.

Selon l'art. 16 CC, toute personne qui n'est
pas atteinte de la faculté d'agir rationnellement
en raison de l'âge, de déficience mentale,
de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres
causes similaires est capable de discernement.
Selon la jurisprudence, c'est une notion relative
à analyser in concreto en fonction de l'importance
de l'acte. Il faut également la composante
intellectuelle, c'est-à-dire de comprendre la
situation en question et la composante volitive
c'est-à-dire d'être apte à agir selon sa propre
volonté. Il existe une présomption de discernement
lors de circonstances normales.

En l'espèce, Carmen est sans antécédents de
portée générale mais rien n'indique que cette
dernière soit incapable de discernement étant donné
qu'elle n'a aucune des causes légales prévues
pour éliminer une telle incapacité. Elle donne encore
ses cours de danse et comprend parfaitement
la situation en question. Elle est apte à agir selon
sa propre volonté. Le droit de répression est un
droit strictement personnel proprement dit et s'agit
à représentation. Elle est majeure étant donné qu'elle a 82 ans.
Pour conclure, elle pourra agir seule afin de

+ quid si
grand âge ou
CPG? impact?

conclusion
intermédiaire?

+ CPG ~~Ø~~
impact
+ conclusion
intermédiaire?

+ mineure
s'g'l. princip.

B. Affirmations (env. 50 %)**Série B**

Veillez répondre sur la grille de réponses qui vous est remise à part.

Veillez cocher la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse. Ne coloriez pas la case.

Rappel: un point négatif est attribué à chaque réponse erronée.

1. Le constat du défaut de consentement du père ou de la mère à l'adoption ne permet pas à lui seul d'obtenir l'annulation de l'adoption. V ~ 265c
2. Le consentement des parents juridiques à l'adoption de leur enfant n'est jamais définitif avant les 12 premières semaines qui suivent la naissance F 268b et 3 CC
3. L'adoption ne rompt pas nécessairement tous les liens de filiation antérieurs. V. → conjoint
4. Le refus de l'enfant adopté capable de discernement fait obstacle au maintien, même avalisé par l'autorité de protection, des relations personnelles avec les parents biologiques. can V ?
5. SOFIA, originaire de Lugano (TI), a acquis en 2010 le droit de cité de Genève (GE) de par son premier mariage. Dans deux mois, elle se mariera avec CÉDRIC, originaire de Bulle (FR). Son droit de cité sera le suivant : Lugano (TI) et Bulle (FR). F.
6. Le fils de TAMILA et les jumelles du frère du mari de TAMILA sont parents en ligne collatérale au 4^{ème} degré. V.
!
x
7. Un embryon humain implanté dispose de la jouissance conditionnelle des droits civils, avant même de devenir un fœtus. V.
8. Le nom d'alliance peut être inscrit sur la carte d'identité et au registre de l'état civil. F.
9. Le juge saisi d'une action en paternité peut également statuer sur la garde de l'enfant et les relations personnelles ou sa prise en charge. ~ F ? 298c
10. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en présence d'enfants communs majeurs encore en étude, leur entretien doit être assuré en priorité sur l'entretien de l'ex-conjoint.e. F.
11. Lorsque SABRINA atteindra ses 18 ans, elle devra saisir l'autorité de protection de l'enfant afin d'obtenir l'autorité parentale sur son fils SALEM de 18 mois. F.
12. Le droit d'entretenir des relations personnelles peut appartenir à des tierces personnes et n'est pas réservé qu'aux seuls parents juridiques de l'enfant. V.
13. L'art. 257 CC visant à régler les conflits de présomptions de paternité ne s'applique pas aux cas de dissolution du mariage à la suite d'une déclaration d'absence. V.



14. MAXENCE, âgé de 19 ans, a surpris ses parents lors d'une violente dispute au terme de laquelle il a appris qu'il était en réalité le fruit d'une liaison entre sa mère et son parrain. Son père vient de quitter le domicile familial et ne veut plus entendre parler de lui, ni de son épouse. MAXENCE pourra intenter une action en désaveu contre son père en faisant valoir comme juste motif qu'il vient seulement d'apprendre la vérité sur ses origines biologiques. F.
15. Selon le droit suisse, toutes les méthodes de procréation médicalement assistées sont exclusivement réservées aux couples mariés. F. → *sperm*
16. L'action en contestation de la reconnaissance n'est jamais ouverte à l'auteur de la reconnaissance si celui-ci savait pertinemment que l'enfant n'était pas le sien au moment de le reconnaître. F.
17. SASHA, le jour de ses 50 ans et de sa promotion comme directeur, sobre comme de coutume, a remis l'intégralité de son héritage maternel à titre de don pour la fondation de son professeur de Yoga, VIKRAM. Ce dernier est réputé pour être un gourou redoutable en raison de sa pratique neutralisant toute forme de résistance. La donation de SASHA est nulle puisque celui-ci n'avait pas la faculté d'agir raisonnablement. F.
18. Lorsqu'elle est incapable de discernement, une personne perd entièrement l'exercice des droits civils. V.
19. Vu son caractère intrinsèque à la personnalité, le droit de demander un changement de nom est un droit strictement personnel non sujet à représentation. F.
20. La réparation du dommage selon l'art. 54 al. 2 CO est plus large que selon l'art. 54 al. 1 CO. V.
21. Après 30 ans de mariage et 3 ans de séparation, DONATELLA et IGNACIO sont enfin convenus de déposer une requête commune en divorce avec accord complet. Lors de la première audience de comparution personnelle, IGNACIO s'est rétracté, ne pouvant se résoudre à perdre le dernier lien qu'il a avec son épouse. Toutefois, malgré son opposition manifeste au divorce, la procédure suivra son cours. F.
22. La dissolution du partenariat enregistré empêchera la création de nouveaux liens d'alliance avec les parents de l'ex-partenaire. F.
23. Un mariage déjà dissous ne peut plus faire l'objet d'une action en annulation au sens des art. 104 et suivants CC. F.
24. En cas de rupture des fiançailles, la loi donne qualité pour agir aux proches de l'ex-fiancé pour agir en restitution des cadeaux effectués à l'autre fiancé en vue du mariage. F.

Code
candidat 21343637

Nom J A C C A R D

Prénom T H A L I A

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo
ou feutre noir.
Vous devez cocher à l'intérieur des cases
sans les dépasser de la manière suivante.



	V	F
Q1	☒	☐
Q2	☐	☒
Q3	☒	☐
Q4	☒	☐

	V	F
Q13	☒	☐
Q14	☐	☒
Q15	☐	☒
Q16	☐	☒

	V	F
Q5	☐	☒
Q6	☐	☒
Q7	☒	☐
Q8	☐	☒

	V	F
Q17	☐	☒
Q18	☒	☐
Q19	☐	☒
Q20	☒	☐

	V	F
Q9	☐	☐
Q10	☐	☒
Q11	☐	☒
Q12	☒	☐

	V	F
Q21	☐	☒
Q22	☐	☐
Q23	☐	☒
Q24	☐	☒